

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

Persönliche Handlungsfähigkeit. — Capacité civile.

75. Arrêt du 20 Juillet 1889 dans la cause Livache.

Félix-Auguste Livache, dont l'émancipation est demandée, est né à Genève le 6 Juin 1870, d'Antoine-Alexandre Livache, citoyen genevois, et de Jeanne-Fanny Grasset, sa femme, décedée en 1872.

Le recourant Livache père expose que son fils est âgé de plus de dix-huit ans révolus, et que son émancipation doit être prononcée par l'autorité compétente, à savoir le père du mineur, à son défaut la mère, dont la déclaration (constatant qu'il entend conférer l'émancipation) doit être reçue par le Juge de paix assisté de son greffier (art. 477 Code civil français).

Par lettre adressée au recourant le 18 Mars 1889, le Juge de paix de Genève chargé des tutelles a déclaré rejeter la demande qui lui avait été adressée le 16 Janvier précédent, de recevoir la déclaration du recourant constatant qu'il confère l'émancipation à son fils Félix-Auguste.

Le Juge de paix s'appuie sur l'avis des membres du conseil de famille consultés à ce sujet le 26 Janvier 1889, le dit conseil ayant déclaré à l'unanimité donner un avis défavorable à la demande d'émancipation, laquelle, selon lui, n'a d'autre but que de soustraire le tuteur aux décisions prises et à prendre par ce conseil, et fait naître la crainte que la fortune du mineur Livache ne soit dissipée avant sa majorité. Le Juge de paix ajoute que l'autorité compétente qui doit prononcer l'émancipation aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale sur la capacité civile, est le conseil de famille du mineur,

que le législateur, dans la dite loi, a entendu parler d'une autorité officielle et publique et non du père ou de la mère du mineur.

C'est contre cette décision que A.-A. Livache recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise casser la décision du Juge de paix du 18 Mars 1889, et, en tant que de besoin, celle du conseil de famille du 26 Janvier 1889.

A l'appui de son recours, A.-A. Livache fait valoir en substance :

Les dispositions du Code civil français, qui ne sont pas en contradiction avec la loi fédérale sur la capacité civile, et entre autres l'art. 477 de ce code, doivent être considérés comme étant encore en vigueur à Genève; d'après cet article, tant que le père ou la mère est vivant, il confère l'émancipation par sa seule volonté exprimée devant le Juge de paix assisté de son greffier; d'après l'art. 478 ibidem, le conseil de famille n'intervient, pour l'émancipation, que s'il n'y a plus ni père ni mère.

La loi fédérale sur la capacité civile confère, à l'art. 2, au droit cantonal la faculté de déterminer les autres conditions ainsi que les formes de l'émancipation. Cette disposition n'est pas violée si l'on admet, avec le recourant, que sous l'empire de la loi fédérale, le père, à son défaut la mère, constitue une autorité capable de conférer l'émancipation, dans les formes prescrites par ce qui a été le droit cantonal jusqu'à présent. L'autorité du père n'est ni plus, ni moins « publique » que celle d'un conseil de famille; elles sont d'ordre privé l'une et l'autre.

Le recourant cite encore, en faveur de sa thèse, le message du Conseil fédéral du 7 Novembre 1879 concernant le projet de loi sur la capacité civile.

Le refus du Juge de paix porte atteinte aux droits paternels du sieur Livache, droits qu'il estimait garantis par l'art. 2 précité de la loi fédérale du 22 Juin 1881.

Dans sa réponse, le Juge de paix conclut au rejet du recours en faisant observer ce qui suit :

Le conseil de famille, auquel le dit recours a été communiqué, a déclaré de plus fort, le 7 Mai 1889, qu'il estimait

désavantageux à l'intérêt du mineur l'émancipation de celui-ci.

Sous le régime nouveau de la loi de 1881 sur la capacité civile, laquelle modifie radicalement la législation genevoise sur l'émancipation, celle-ci ne peut plus être prononcée par la seule volonté du père ou de la mère, mais l'autorité officielle et publique doit intervenir, non seulement pour recevoir la déclaration des parents, mais bien pour prononcer l'émancipation requise, sinon il suffirait du désir du père ou de la mère, seul pour enlever au conseil de famille son contrôle et pour exercer sur le mineur devenu majeur par son émancipation, un ascendant souvent opposé à ses intérêts. Or l'autorité compétente dans le canton de Genève en matière de tutelle, c'est le Juge de paix et le conseil de famille; il appartient donc à cette autorité de statuer sur la demande d'émancipation.

Le père, contrairement à l'opinion du recourant, ne constitue pas une autorité officielle et publique. Les termes du message du 7 Novembre 1879 ne sauraient prévaloir contre les termes clairs de la loi, postérieure d'ailleurs de deux ans au dit message.

Par office du 21 Juin écoulé, le Juge délégué a, sur le désir du Tribunal fédéral, demandé l'avis du Conseil d'Etat de Genève sur la question de savoir si, en présence de l'art. 2 de la loi susvisée, les dispositions des art. 477 à 487 C. c. et tout particulièrement les droits du père résultant de l'art. 477 peuvent et doivent être considérés comme étant encore en vigueur. Le dit office ajoutait que le Conseil d'Etat pourrait examiner aussi, le cas échéant, si en présence des dispositions du prédit article, il n'y aurait pas lieu de faire mettre en harmonie, par l'autorité législative cantonale, le chapitre du code civil sur l'émancipation avec le principe nouveau de la loi fédérale.

Par office du 5 Juillet 1889, le Conseil d'Etat répond que, dans la situation actuelle, il n'existe dans le canton de Genève aucune autorité compétente pour statuer sur une demande d'émancipation lorsque le père ou la mère du mineur vit encore; qu'un projet de loi modifiant les art. 476 à 487 du Code civil vient d'être soumis au Grand Conseil, et qu'il en

résulte que le mode de faire actuellement suivi n'est que provisoire.

A sa réponse, le Conseil d'Etat joint une lettre du procureur-général, dans laquelle ce magistrat s'attache à démontrer que les art. 476 à 487 C. c. sont abrogés de fait, et que l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'émancipation, jusqu'à la promulgation d'une loi harmonisant la loi fédérale sur la capacité civile avec la législation fédérale, ne peut être que le conseil de famille présidé par le Juge de paix; c'est à cette autorité, du reste, que le projet de loi actuellement à l'étude attribue cette compétence.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 2 de la loi fédérale du 22 Juin 1881 dispose que le mineur âgé de 18 ans révolus peut être émancipé, que l'émancipation est prononcée par l'autorité compétente et que le droit cantonal détermine les autres conditions, ainsi que les formes de l'émancipation.

L'effet de cette émancipation du droit fédéral (Volljährigkeitserklärung du texte allemand) est de conférer à l'émancipé la pleine capacité civile ainsi que toutes les prérogatives de la majorité. Il en résulte dès lors que cette institution nouvelle est entièrement différente de l'émancipation du droit français et genevois, laquelle ne comportait qu'une diminution de l'incapacité du mineur, en lui conférant certains pouvoirs d'administration et en remplaçant la tutelle par une curatelle. La confusion que le recours voudrait faire entre ces deux régimes peut s'expliquer par la circonstance fortuite que, dans les textes, le même terme « d'émancipation » est employé pour désigner deux systèmes entièrement différents, mais elle ne peut être admise.

La « déclaration de majorité » du droit fédéral conférant sans restriction la capacité civile dans toute son étendue, ne saurait laisser subsister l'émancipation restreinte et limitée du droit genevois, prévue et régie par les art. 477 et suivants C. c.

2° En ce qui touche les formes dans lesquelles l'émancipation pleine et entière doit être prononcée, le droit cantonal est applicable. Or il n'existe certainement dans le canton de

Genève aucune loi attribuant au père la faculté de conférer cette émancipation totale. Lorsque l'art. 2 susvisé parle à cet égard de l'autorité compétente (zuständige *Amtsstelle*), il n'a évidemment pas en vue le père ou la mère, qui ne présentent point ce caractère.

3° Tout en admettant avec raison l'abrogation de fait des art. 477 et suivants du Code civil, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il n'existe actuellement à Genève, de par la loi, aucune autorité compétente à laquelle la fonction de prononcer l'émancipation conformément au prédit art. 2 ait été conférée, et qu'en attendant la promulgation d'une loi sur la matière, déjà soumise au Grand Conseil, c'est le conseil de famille, présidé par le Juge de paix, qui a été investi provisoirement de cette compétence.

A supposer cette extension des attributions du conseil de famille injustifiée, elle n'implique en tout cas pas une violation de l'art. 2 de la loi fédérale; elle pourrait tout au plus constituer une fausse application d'une loi cantonale, et échapperait de ce chef au contrôle du Tribunal fédéral.

Le choix du conseil de famille à cet effet paraît d'ailleurs d'autant plus naturel que c'est lui qui, aux termes des lois genevoises, est investi d'une compétence générale en matière de tutelles, et dont l'autorisation avait à intervenir, sous l'ancien droit, pour donner force à certains actes du mineur émancipé.

4° Enfin les arguments tirés du message du Conseil fédéral du 7 Novembre 1879 ne sauraient prévaloir contre le texte clair et précis de la loi de 1881, laquelle exige que les déclarations de majorité, soit émancipations du droit fédéral, soient reçues par une autorité (*Amtsstelle*) compétente. Si le législateur fédéral eût voulu assimiler le père à une semblable autorité, il l'eût sans doute exprimé dans la loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Konkordate. — Concordats.

Testirungsfähigkeit
und Erbrechtsverhältnisse. — Capacité de tester
et questions de successions.

76. Urtheil vom 7. September 1889
in Sachen Hier.

A. Am 26. März 1888 starb in Schaffhausen die Ehefrau des damals dort domizilirten Fabrikarbeiters Kaspar Hier von Egg, Kantons Zürich. Nach Maßgabe der schaffhausenschen Gesetzgebung wurde von der Waisenbehörde von Schaffhausen ein Inventar über deren Nachlaß aufgenommen. Dabei nahm das Waisengericht Schaffhausen als zu diesem Nachlasse gehöriges Frauengut durch Beschluß vom 13. Dezember 1888 unter anderm auf, eine Forderung von 1000 Fr. an den Ehemann Hier als Ersatz für Eingebrahtes und eine Summe von 3000 Fr., welche auf den Namen der Frau Hier bei dem Bankhause Zündel & Cie in Schaffhausen angelegt war. Der Ehemann Hier erkannte dieses Inventar nicht an, indem er bestritt, daß seine Frau ihm 1000 Fr. zugebracht habe und behauptete, die bei Zündel & Cie angelegten 3000 Fr. seien von ihm seiner Frau zur Anlage übergeben und mißbräuchlicherweise auf den Namen seiner Frau statt auf den seinigen deponirt worden. Gestützt auf das schaffhausensche Gesetz betreffend das Verfahren bei Beschreibungen und Theilungen wies ihn das Waisengericht Schaffhausen an, innert 10 Tagen den schaffhausenschen Richter anzurufen, widrigenfalls der gutachtliche Entscheid des Waisengerichtes in Rechtskraft erwache. R. Hier kam dieser Auflage nach. Beim Friedensrichtervorstande verstan-